

18834

N° 9 6 7

4

Le Président de la République

Dakar, le 16 JUIN 1973

45/73

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'importation, aux céréales destinées à l'alimentation des animaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR

15834

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 73-582 PM.SGG.SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'importation, aux céréales destinées à l'alimentation des animaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution,

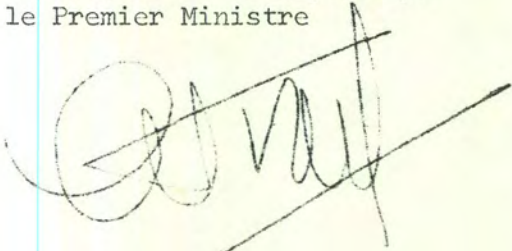
SECRET :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

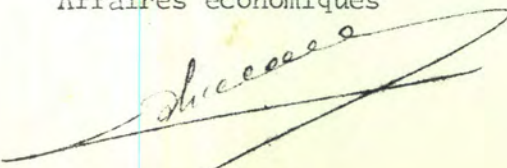
ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 JUIN 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre

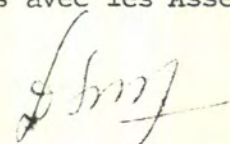

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées


Daouda SOW

[illegible]

Le manque à gagner pour le Trésor se situe à : SIX MILLIONS (6. 000. 000 de francs) environ. A ce niveau, on peut valablement affirmer qu'il correspond d'une part à un effort en faveur du développement de l'élevage et de la modernisation de son alimentation, d'autre part à une mesure destinée à encourager la commercialisation sur les Marchés extérieurs des produits de l'élevage sénégalais, et des aliments pour animaux.

18834

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances

sur

1^e PROJET DE LOI N° 45/73 portant exemption de la taxe forfaitaire
représentative de la taxe sur les transactions applicable à
l'importation aux céréales destinées à la fabrication
des aliments pour animaux.

par

M. Christian VALANTIN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 23 PM.SGG.SL

1 B834

//

//

//

portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'importation aux céréales destinées à la fabrication des aliments pour animaux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi Juillet 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Sont exemptées de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, les céréales destinées à la fabrication des aliments pour animaux.

En conséquence, les modifications suivantes sont apporté au libellé n° 5 du tableau annexé à la délibération du grand conseil n° 658 du 19 Janvier 1957 modifié par la loi n° 63-41 du 12 Juin 1963 :

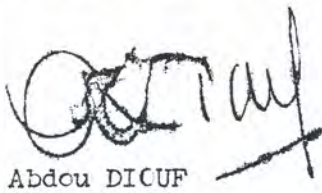
5°) - Les denrées ci-après :

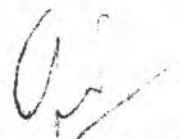
- Céréales, y compris le riz, destinées à la consommation humaine ou à la fabrication des aliments pour animaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DICUF


Léopold Sédar SENGHOR